

et le signa d'une croix en présence des mêmes témoins qui attestèrent, dans les mêmes termes que l'autre l'authenticité de la signature.

La Cour a annulé le testament signé sous croix et déclare celui signé de sa signature bon et valable.

*Bruneau, J.*—“Il est certain, d'après la preuve, que le testament exhibit P. 2, celui considéré comme portant une signature illisible, contient et exprime exactement la volonté et l'intention de l'épouse du défendeur, dans la disposition de ses biens. Cette dernière avait, en effet, promis à son père et souvent répété à ses sœurs, que ses biens retourneraient à sa famille. Cette volonté est démontrée, d'ailleurs, par la recommandation qu'elle en a faite à son mari, que ce dernier reconnaît avoir reçue et qu'il a fait consigner, suivant son désir et ses déclarations dans le testament exhibit P 2. Le premier testament (exhibit No. 2) ne contenait pas évidemment cette volonté d'une manière assez précise puisque la testatrice a d'abord refusé de le signer, tel que rédigé. Ce testament n'a été substitué à celui que la testatrice avait signé de sa signature, que sur la fausse représentation légale que ce dernier ne valait rien parce que la signature était illisible. Une signature imparfaite, mal formée ou illisible n'entraîne pas, en effet, la nullité d'un testament. Une telle signature est, au contraire, valable en loi.

“Les signatures mal formées ou illisibles,” dit *Toullier*, “n'entraînent pas la nullité des actes (*voy. tem. v. no. 443*); autrefois même, il était assez d'usage de signer par “simples monogrammes; et aujourd'hui, plusieurs gens “d'affaires, des financiers surtout, affectant de signer “d'une manière illisible.” (*t. 8. no. 96. p. 153*).

“Le testateur malade,” dit à son tour *Laurent*, “sur “le point de mourir, essaye de signer, mais il ne parvient “qu'à tracer une signature illisible. Cela est constaté “par le notaire dans l'acte. Le testament sera-t-il